

**MODIFICATION N°1 DU PLU**

Risques identifiés au titre du R123-11b du CU n°4/4  
1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 19/12/2023  
approuvant les dispositions de la modification n°1 du PLU.

Fait à Loison-sous-Lens,  
Le Maire,



Réalisé le : 19/12/2023

APPROUVE LE : 16/12/2016  
MODIFICATION N°1 LE : 19/12/2023



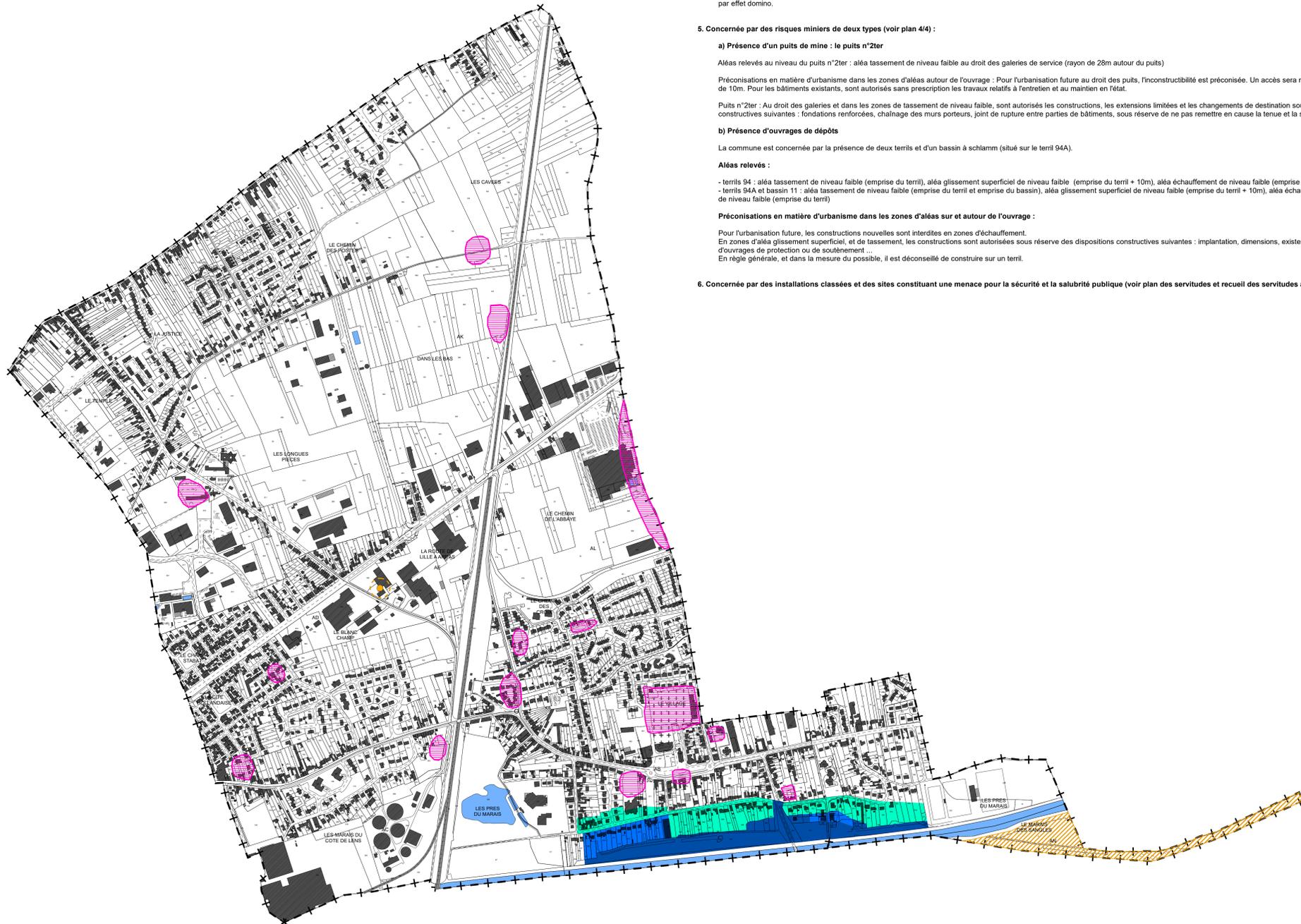
**Légende**

**Contexte :**

Surfaces en eau

**Risques identifiés au titre du R123-11b du Code de l'Urbanisme :**

- Puits de mine
- Rayon de 28 m autour du Puits de mine
- Cavités souterraines
- Risques d'inondations - zone fortement exposée au risque
- Risques d'inondations - zone très moyennement exposée au risque
- Risques d'inondations - zone très faiblement exposée au risque
- Aléa tassement de niveau faible (emprise du terri) / Aléa glissement superficiel de niveau faible / Aléa échauffement de niveau faible (emprise du terri)



**A titre d'information, la commune est :**

1. Classée en zone de sismicité faible (2/5)

2. Partiellement concernée par un risque de retrait et gonflement d'argiles qualifié de faible

3. Concernée par la présence de cavités souterraines identifiées sur le plan 4/4.

Pour ces secteurs concernés par la présence de cavités souterraines, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple la réalisation de sondages ou d'un étude géotechnique.

4. Partiellement concernée par des risques d'inondation (inondations par débordement et par remontée de nappes).

Les zones sensibles sont répertoriées sur le plan 4/4 et identifiées sur le plan de zonage par l'indice "I".

**Au-delà de ces zones sensibles au risque d'inondation, la commune est concernée par des ZIC (Zones Inondées Constatées) qui ont été relevées sur le territoire de la commune, avec des hauteurs d'eau non connues (voir plan 4/4)**

Dans les secteurs concernés par des ZIC, les mesures suivantes sont à mettre en oeuvre :

- Les bâtiments nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, devront dans la mesure du possible être implantés en dehors de ces secteurs. Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent, en tout circonstance, aisément accessibles par la route et desservis par les réseaux résilients et à ce que les planchers des bâtiments eux-mêmes soient situés au-dessus de la cote estimée. Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise déjà implantés en zone inondable devront faire l'objet de mesures visant à garantir le maintien de leur caractère opérationnel en cas d'inondation extrême. Ces bâtiments sont par exemple (liste non limitative) : casernes de pompiers, gendarmeries, équipements de santé, établissement accueillant des personnes à faible mobilité.

- Les infrastructures structurantes (LGV ...) devront dans la mesure du possible être implantées en dehors de l'enveloppe des ZIC. Dans le cas contraire, ces infrastructures devront être adaptées à l'évènement extrême.

- Les nouvelles ICPE qui s'installeront devront être adaptées à cet aléa de façon à garantir l'absence de risque pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino.

5. Concernée par des risques miniers de deux types (voir plan 4/4) :

a) Présence d'un puits de mine : le puits n°2ter

Aléas relevés au niveau du puits n°2ter : aléa tassement de niveau faible au droit des galeries de service (rayon de 28m autour du puits)

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas autour de l'ouvrage : Pour l'urbanisation future au droit des puits, l'inconstructibilité est préconisée. Un accès sera maintenu dans un rayon de 10m. Pour les bâtiments existants, sont autorisés sans prescription les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état.

Puits n°2ter : Au droit des galeries et dans les zones de tassement de niveau faible, sont autorisés les constructions, les extensions limitées et les changements de destination sous réserve des dispositions constructives suivantes : fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, joint de rupture entre parties de bâtiments, sous réserve de ne pas remettre en cause la tenue et la stabilité du bâti.

b) Présence d'ouvrages de dépôts

La commune est concernée par la présence de deux terrils et d'un bassin à schlamme (situé sur le terri 94A).

Aléas relevés :

- terrils 94 : aléa tassement de niveau faible (emprise du terri), aléa glissement superficiel de niveau faible (emprise du terri + 10m), aléa échauffement de niveau faible (emprise du terri)  
- terrils 94A et bassin 11 : aléa tassement de niveau faible (emprise du terri et emprise du bassin), aléa glissement superficiel de niveau faible (emprise du terri + 10m), aléa échauffement de niveau faible (emprise du terri)

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas sur et autour de l'ouvrage :

Pour l'urbanisation future, les constructions nouvelles sont interdites en zones d'échauffement.

En zones d'aléa glissement superficiel, et de tassement, les constructions sont autorisées sous réserve des dispositions constructives suivantes : implantation, dimensions, existence ou mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement ...

En règle générale, et dans la mesure du possible, il est déconseillé de construire sur un terri.

6. Concernée par des installations classées et des sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (voir plan des servitudes et recueil des servitudes annexés au PLU)